



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

*Procès-Verbal n°7 saison 2024,
Réunion du 24 mai 2024*

Réunion par consultation électronique

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani

Ordre du jour :

- 1) PRODUCTION LICENCE ETRANGER SANS PIECE OFFICIELLE D'IDENTITE
- 2) ETUDE DE CHANGEMENT DE NATIONALITE
- 3) LICENCES IRREGULIERES
- 4) MUTATIONS INTERNATIONALES : LICENCES IRREGULIERES
- 5) LICENCES EN DOUBLON
- 6) ETUDES DES OPPOSITIONS EN PERIODE NORMAL

1/ Production de licence sans pièce d'identité officielle

En application des recommandations de la F.F.F datées du 23.08.2023. Les joueurs dans le tableau ci-dessous n'ayant pas fourni de pièce d'identité officielle pour la production de leurs licences.

Considérant qu'en outre, ils ont fourni soit l'un des pièces ci-dessous :

- Carte Consulaire délivré par l'ambassade des Comores
- Attestation de demandeur d'asile
- Récépissé de demande titre de séjour
- Carte de circulation pour mineur étranger né en France
- Passeport provisoire
- Carte électorale avec photo
- Titre de permis de conduire

A titre exceptionnel les détenteurs de l'une des documents ci-dessus comme unique pièce d'identité, doivent être autorisés à pratiquer exclusivement dans les équipes de catégories de jeune pour les mineurs et qu'en Régionale 4 pour les joueurs majeurs.



Dossiers	Clubs	Piece ID fourni	Cachet
Dossier n°56 SOUMAILA Fakihidine	VCO VAHIBE	Carte consulaire comorien	Ne peut joueur qu'en R4
Dossier n°70 OUSSENI Ben Yamine	FMJ VAHIBE	Carte consulaire Comorien	Ne peut joueur qu'en R4

2/ Etude de Changement de la nationalité

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demande la modification de la nationalité des joueurs qui ont obtenu la nationalité française.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des joueurs ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueur dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- Le décret de naturalisation
- La pièce d'identité française

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité de leur joueur, la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Nom	Club	Ancienne nationalité	Nouvelle nationalité	Décision
Dossier n°57 SAIDALI Farouk	US MOMOJU	Comorienne	Française	Modification acceptée.
Dossier n°58 OUMOURI Zaidi	US MOMOJU	Comorienne	Française	Modification acceptée
Dossier n°59 AHMED El Fayad	AS ROSADOR	Comorienne	Française	Modification acceptée
Dossier n°60 ABDALLAH Mouhamadi	TREVANY SC	Comorienne	Française	Modification acceptée

Dossier n°61
ARTADJI SIDI Nadjidine

Dossier n°62
SAID Nizar

Dossier n°63
AHAMADA Ibrahim

Dossier n°64
TOIHIR Amir

Dossier n°65
SOIRFFANE Mourchide

Dossier n°66
HILALI SYAKA Faharia

Dossier n°67
MCHANGAMA Ansoir

Dossier n°68
BOURA Hadia

Dossier n°69
ALI Amdjadi

ENFANTS DU PORT DE LONGONI	Comorienne	Française	Modification refusée (La décision de naturalisation non fourni)
AS ONGOJOU	Comorienne	Française	Modification refusée (La décision de naturalisation non fourni)
US M'TSAMOUDOU	Comorienne	Française	Modification refusée (La décision de naturalisation non fourni)
US M'TSAMOUDOU	Comorienne	Française	Modification acceptée
TORNADE CLUB MAJICAVO	Comorienne	Française	Modification acceptée
FC M'TSAPERE	Comorienne	Française	Modification acceptée
TORNADE MAJICAVO			Modification acceptée
FMJ VAHIBE	Comorienne	Française	Modification acceptée
PAMANDZI SC	Comorienne	Française	Modification acceptée

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'APPLIQUER les décisions du tableau ci-dessus.**
- **D'inviter les clubs à insérer le passeport et le certificat de nationalité française dans le profil Footclubs de leur joueur.**

3/ LICENCES IRREGULIERES

Dossier n°70

Joueur OUSSANI Ben Yamine (9602213673) – LIBRE / SENIOR – FMJ VAHIBE

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur OUSSANI Ben Yamine de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein du FMJ VAHIBE, le joueur aurait une licence française alors qu'il n'a pas encore obtenu l'acquisition de la nationalité française.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2024 du joueur
Vu la carte consulaire comorienne du joueur
Vu l'acte de naissance du joueur

Considérant en l'espèce que le joueur OUSSANI Ben Yamine est né le 27.06.2005 à M'TSAMBORO et possède la nationalité comorienne.



Considérant que lors de la saison 2017, OUSSENI Ben Yamine a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'USCJ KOUNGOU.

Considérant que le club de l'USCJ KOUNGOU avait fourni un acte de naissance du joueur en guise de pièce d'identité tout en indiquant que le joueur est de nationalité française sur sa licence.

Considérant qu'en application de l'article 67 des RGX, tout joueur né en France, de parents étrangers, est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie de licencié U16, ou la catégorie de licenciée U15 F pour une joueuse.

Considérant que la dernière licence du joueur remonte à la saison 2022 au FMJ VAHIBE lorsque le joueur évoluait avec la catégorie U17 du club.

Considérant que le joueur n'a pas été licencié lors de la saison 2023.

Considérant que pour la saison 2024, le club de FMJ VAHIBE a produit la licence du joueur OUSSENI Ben Yamine en ayant fourni une carte consulaire comorienne du joueur. Le document a été délivré par l'Ambassade des Comores à Paris.

Considérant que le document fourni n'étant pas une pièce d'identité officielle et sur les recommandations de la F.F.F datées du 23/08/2023, le document fourni peut être accepté mais le joueur ne peut jouer que dans le championnat de sa catégorie d'âge pour les jeunes et qu'en Régional 4 pour les joueurs majeurs.

Considérant qu'en l'espèce, la nationalité du joueur est corrigée, il est de nationalité comorienne et sa licence doit porter le cachet « ne peut pratiquer qu'en Régional 4 »

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **DE MODIFIER la nationalité du joueur sur la licence.**
- **D'INVITER le service licence à apposer le cachet « ne peut pas jouer en équipe 1 » du FMJ VAHIBE**
- **De mettre à la charge de FMJ VAHIBE les 30€ de frais de traitement.**

Dossier n°71

Joueur HATUB Zarfati (9602213673) – LIBRE / U15 – NINGA CLUB DE HAMOURO

La Commission,

Pris connaissance du dossier de la joueuse HATUB Zarfati de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein du NINGA CLUB DE HAMOURO, la joueuse aurait fourni une pièce d'identité frauduleuse.

Jugeant en premier ressort,



Vu la fiche licence 2024 de la joueuse HATUB Zarfati
Vu la fiche de licence 2023 de la joueuse
Vu la pièce d'identité du joueur HATUB Zarfati

Considérant en l'espèce que le joueur HATUB Zarfati est né le 05.12.2009 à KOUNGOU et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2023, HATUB Zarfati a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'US BANDRELE

Considérant lors de son enregistrement, le club de l'US BANDRELE a fourni l'acte de naissance du joueur en guise de pièce d'identité.

Considérant que fournir un tel document aurait dû être refusé car la Ligue mahoraise de football n'autorisait à l'époque que l'acte de naissance des joueurs né en France en guise de pièce d'identité jusqu'à la catégorie U13 or la joueuse était de catégorie U14.

Considérant que lors de la saison 2024, HATUB Zarfati est l'objet d'une mutation pour le club de NINGA CLUB DE HAMOURO

Considérant que lors de la validation de la licence de la joueuse pour la saison 2024, il a été constaté que la pièce d'identité fournie est très douteuse. En effet l'identité initiale de la pièce a été effacé pour réinscrire l'identité de la présente joueuse.

On constate également que la photo initiale a été remplacé par une autre.

Considérant que le président du club de NINGA CLUB HAMOURO joint au téléphone par la Commission, il a expliqué que la joueuse en question ne possédait pas de pièce d'identité, il ne peut expliquer comment ladite pièce d'identité a pu être falsifié.

Considérant que par courriel daté du 10.04.2024, la présente Commission a pris contact avec le club de NINGA CLUB DE HAMOURO pour demander l'envoi d'une copie « en couleur » de la pièce d'identité de la joueuse HATUB Zarfati pour des vérifications.

Considérant qu'à ce jour, le club de NINGA CLUB DE HAMOURO n'a pas fait parvenir ce document.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier et après audition téléphonique du président de NINGA CLUB, la présente Commission est à même de déclarer que le document fourni est une falsification grossière.

Considérant que la totalité du dossier doit être transféré en Commission Régionale de Discipline en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre NINGA CLUB DE HAMOURO pour production frauduleuse d'une pièce d'identité dans le but d'obtenir une licence pour le joueur HATUB Zarfati.

Par ces motifs,

La Commission décide :



DE TRANSFERER la totalité du dossier en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le NINGA CLUB DE HAMOURO pour la production d'une licence avec une pièce d'identité frauduleuse.

4/ Mutation internationale : Licences Irrégulières

Dossier n°72

Joueur ABDOU Mohamed (9603832091) – LIBRE / Senior – M'TSANGA 2000

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur ABDOU Mohamed de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de M'TSANGA 2000, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur
Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur
Vu la fiche licence 2022 du joueur
Vu la fiche licence 2024 du joueur
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'«en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur ABDOU Mohamed est né le 31/12/1998 à LINGONI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2022, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de M'TSANGA 2000.

Considérant que depuis la saison 2022, date de son enregistrement, ABDOU Mohamed a détenu des licences de façon suivante :

- 2022 : M'TSANGA 2000 : Nouvelle Licence
- 2023 : M'TSANGA 2000 : Licence Renouvellement.



- 2023 : US M'TSAMGAMBOUA : Licence mutation
- 2024 : M'TSANGA 2000 : Licence mutation

Considérant que lors de la saison 2022, la demande de licence saisie pour le joueur ABDOU Mohamed par le M'TSANGA 2000 est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 23.03.2022, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein du M'TSANGA 2000, il est constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de la demande de licence produite par le M'TSANGA 2000 en 2022.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur ABDOU Mohamed a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée au M'TSANGA 2000, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club du M'TSANGA 2000 doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger ayant été à l'étranger durant plusieurs saisons, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'«est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur ABDOU Mohamed, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M. SOILIH Said Attoumani dirigeant de M'TSANGA 2000, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que le M'TSANGA 2000 et M. SOILIH Said Attoumani doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.



Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER les licences du joueur ABDOU Mohamed obtenues irrégulièrement au sein de M'TSANGA 2000.**
- **D'INVITER le club de M'TSANGA 2000 à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM invite la CRD de se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire pour les licences irrégulières de M'TSANGA 2000**
- **De mettre à la charge de M'TSANGA le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier n°73

Joueur HADIDJA Anrichiddine Houmadi (9604279608) – LIBRE / Senior F – NINGA CLUB DE HAMOURO

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur HADIDJA Anrichiddine Houmadi de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein du NINGA CLUB DE HAMOURO, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2023 de la joueuse
Vu le bordereau de demande de licence 2023 de la joueuse
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur
Vu la fiche licence 2024 de la joueuse

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que la joueuse HADIDJA Anrichiddine Houmadi est née le 14.12.1994 à DOMONI (Comores) et possède la nationalité comorienne.



Considérant que lors de la saison 2023, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du NINGA CLUB DE HAMOURO

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour la joueuse HADIDJA Anrichiddine Houmadi par le NINGA CLUB DE HAMOURO est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 30.05.2023, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que depuis la saison 2023, date de son enregistrement, HADIDJA Anrichiddine Houmadi a détenu des licences de façon suivante :

- 2023 : NINGA CLUB DE HAMOURO – Nouvelle licence
- 2024 : NINGA CLUB DE HAMOURO : Licence Renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 de la joueuse au sein du NINGA CLUB DE HAMOURO, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ladite joueuse est enregistrée au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son enregistrement.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur HADIDJA Anrichiddine Houmadi a été enregistrée au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée au NINGA CLUB DE HAMOURO, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'elle était également soumise à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de NINGA CLUB DE HAMOURO doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant que le bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M. ABDALLAH Salim dirigeant du NINGA CLUB DE HAMOURO, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par la joueuse y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que le NINGA CLUB DE HAMOURO et M. ABDALLAH Salim doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER les licences du joueur HADIDJA Anrichiddine Houmadi, obtenue irrégulièrement au sein de NINGA CLUB DE HAMOURO**
- **D'INVITER le club de NINGA CLUB DE HAMOURO à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**



- **La CRLCM invite la Commission Régionale de Discipline à se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire**
- **De mettre à la charge de NINGA CLUB DE HAMOURO le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier n°74

Joueur ANKIFI Ahamed (2547558360) – LIBRE / Senior – A. S. TOUR EIFFEL

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur ANKIFI Ahamed de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de AS TOUR EIFFEL, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2023 du joueur
Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur
Vu la fiche licence 2024 du joueur

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur ANKIFI Ahamed est né le 02.02.1993 à M'RIJOU (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2015, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du MIRERENI SPORTING CLUB

Considérant que le joueur n'a pas été licencié au sein d'un club affilié à la FFF lors des saison 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.



Considérant que la présente Commission a pris contact avec le joueur pour connaître son parcours footballistique depuis la saison 2017.

Considérant que le joueur ANKIFI Ahamed, expliqua qu'il était aux Comores entre 2018 et 2022 et il a bien été licencié dans un club sur l'île d'Anjouan.

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein de l'AS TOUR EIFFEL, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son enregistrement au club en 2023.

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur par l'AS TOUR EIFFEL est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 20.05.2023, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur ANKIFI Ahamed a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à l'AS TOUR EIFFEL, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de l'AS TOUR EIFFEL doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger ayant été à l'étranger, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant que le bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M.ALI AHAMADA dirigeant de l'AS TOUR EIFFEL, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que l'AS TOUR EIFFEL et M. ALI AHAMADA doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER les licences du joueur ANKIFI Ahamed, obtenue irrégulièrement au sein de l'AS TOUR EIFFEL**
- **D'INVITER le club de l'AS TOUR EIFFEL à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**



- **La CRLCM invite la Commission Régionale de Discipline à se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire**
- **De mettre à la charge de l'AS TOUR EIFFEL le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier n°75

Joueur ABDOU Yasser (9602601702) – LIBRE / Senior – USC LABATTOIR

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur ABDOU Yasser de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de l'USC LABATTOIR, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2023 du joueur
Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur
Vu la fiche licence 2024 du joueur

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur ABDOU Yasser est né le 07/04/2000 à DZAOUDZI et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2019, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du FC LABATTOIR.

Considérant que depuis la saison 2019, date de son enregistrement, ABDOU Yasser a détenu des licences de façon suivante :

- 2019 : FC LABATTOIR – Nouvelle licence
- 2020 : FC LABATTOIR : Licence Renouvellement



- 2021 : FC LABATTOIR : Licence Renouvellement
- 2024 : USC LABATTOIR : Nouvelle Licence

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein de l'USC LABATTOIR, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son enregistrement en 2019 et lors de sa reprise d'activité en 2024.

Considérant que la présente Commission a interrogé téléphoniquement le joueur ABDOU Yasser et le club de l'USC LABATTOIR afin de connaître le parcours footballistique du joueur depuis son enregistrement en 2019.

Considérant que le joueur explique qu'il a détenu des licences aux clubs de CHABABI et KOMOROZINE aux Comores lors des saisons 2016 avant son arrivée à Mayotte en 2019.

Considérant qu'il explique aussi qu'après la saison 2021, il n'a plus signé de licence nulle part à cause d'une grave blessure à la jambe.

Considérant que la présente Commission a interrogé par courriel la F.F.F afin de connaître le parcours footballistique du joueur, courriel resté sans réponse jusqu'à ce jour.

Considérant qu'il n'est pas prouvé que le joueur ABDOU Yasser a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à l'USC LABATTOIR en 2024 de sorte qu'il n'est alors pas soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux.

Considérant que la licence 2024 du joueur ABDOU Yasser doit donc être validée comme nouvelle licence.

Considérant que la présente Commission tient à informer que l'USC LABATTOIR est seul responsable des informations qui ont été renseignées sur Footclubs lors de la production de la licence 2024 du joueur ABDOU Yasser.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **DE VALIDER la licence 2024 du joueur ABDOU Yasser au club de l'USC LABATTOIR comme nouvelle licence.**
- **De mettre à la charge de l'USC LABATTOIR le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier n°76

Joueur AMIR Sami Anziz (9604283753) – LIBRE / Senior – USC KANGANI

La Commission,



Pris connaissance du dossier du joueur AMIR Sami Anziz de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de USC KANGANI, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2023 du joueur

Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur

Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur AMIR Sami Anziz est né le 15.11.2001 à BARAKANI - ANJOUAN (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2023, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'USC KANGANI

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur AMIR Sami Anziz par l'USC KANGANI est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 11.06.2023, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que depuis la saison 2023, date de son enregistrement, AMIR Sami Anziz a détenu des licences de façon suivante :

- 2023 : USC KANGANI – Nouvelle licence
- 2024 : USC KANGANI : Licence Renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein de USC KANGANI, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération



Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son enregistrement.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur AMIR Sami Anziz a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée au FC, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de l'USC KANGANI doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur AMIR Sami Anziz, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M. MCOLO ALI Zayad dirigeant de l'USC KANGANI, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que l'USC KANGANI et M. MCOLO ALI Zayad doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER les licences 2023 et 2024 du joueur AMIR Sami Anziz, obtenue irrégulièrement au sein de l'USC KANGANI**
- **D'INVITER le club de l'USC KANGANI à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM invite la Commission Régionale de Discipline à se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire**
- **De mettre à la charge de l'USC KANGANI le droit de 30€ pour traitement.**



Dossier n°77

Joueur CHARANI Hamidou (2547182341) – LIBRE / Senior – ENFANTS DE MAYOTTE

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur CHARANI Hamidou de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein des ENFANTS DE MAYOTTE, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur
Vu la fiche licence 2024 du joueur

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur CHARANI Hamidou est né le 20/12/2001 à IDJINKOUDZI DIMANI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2014, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein des JUMEAUX M'ZOUAZIA.

Considérant que le joueur n'a plus été licencié dans un club affilié à la FFF de 2015 jusqu'en 2022.

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur CHARANI Hamidou par les ENFANTS DE MAYOTTE est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 20/05/2022, est dépourvue du cachet Mutation.



Considérant que depuis la saison 2014, date de son enregistrement, CHARANI Hamidou a détenu des licences de façon suivante :

- 2014 : JUMEAUX MZOUZIA – Nouvelle licence
- 2022 : ENFANTS DE MAYOTTE : Nouvelle licence
- 2023 : ENFANTS DE MAYOTTE : Licence Renouvellement
- 2024 : ENFANTS DE MAYOTTE : Licence Renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein des ENFANTS DE MAYOTTE, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation international lors de son enregistrement.

Considérant que la CRLCM a interrogé téléphoniquement le joueur CHARANI Hamidou pour connaître son parcours footballistique depuis la saison 2015.

Considérant que le joueur explique qu'il a évolué au sein des JUMEAUX M'ZOUAZIA lors la saison 2014 puis il est retourné aux Comores où il a évolué au club de GARDE SCORE (Comores) jusqu'en 2019 avant de revenir Mayotte.

Considérant que la présente Commission a interrogé par courriel la F.F.F afin de connaître le parcours footballistique du joueur, courriel resté sans réponse jusqu'à ce jour.

Considérant qu'il n'est pas prouvé que le joueur CHARANI Hamidou a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des 30 derniers mois ayant précédé son arrivée au ENFANTS DE MAYOTTE en 2022 de sorte qu'il n'est alors pas soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux.

Considérant que la licence 2024 du joueur CHARANI Hamidou doit donc être validé comme nouvelle licence.

Considérant que la présente Commission tient à informer que les ENFANTS DE MAYOTTE est seul responsable des informations qui ont été renseigné sur Footclubs lors de la production de la licence 2024 du joueur CHARANI Hamidou.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **DE VALIDER la licence 2024 du joueur CHARANI Hamidou au club des ENFANTS DE MAYOTTE comme nouvelle licence.**
- **De mettre à la charge des ENFANTS DE MAYOTTE le droit de 30€ pour traitement.**



Dossier n°78

Joueur NOURDINE Nadhirou (9603839632) – LIBRE / Senior – USC KANGANI

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur NOURDINE Nadhirou de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de USC KANGANI, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur
Vu la fiche licence 2024 du joueur

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur NOURDINE Nadhirou est né le 13/08/1997 à KOKI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2022, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du TREVANY SC

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur NOURDINE Nadhirou par le TREVANI SC est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 08/05/2022, est dépourvue du cachet Mutation.



Considérant que depuis la saison 2022, date de son enregistrement, NOURDINE Nadhirou a détenu des licences de façon suivante :

- 2022 : TREVANI SC – Nouvelle licence
- 2023 : USC KANGANI : Licence mutation
- 2024 : USC KANGANI : Licence Renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein de l'USC KANGANI, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation international lors de son enregistrement.

Considérant que la CRLCM a interrogé téléphoniquement le joueur NOURDINE Nadhirou pour connaître son parcours footballistique.

Considérant que le joueur explique qu'avant d'arriver sur Mayotte, il a évolué dans le club de l'AS KOKI (Comores) lors de la saison 2020 et 2021. Il a détenu par la suite une licence au TREVANI SC lors de la saison 2022 avant de rejoindre l'USC KANGANI en 2023.

Considérant qu'à son arrivée au TREVANI SC, le joueur n'avait pas été en inactivité durant au moins 30 mois consécutifs.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur NOURDINE Nadhirou a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée au TREVANI SC, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de TREVANI SC doit être bien plus vigilant et plus rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur NOURDINE Nadhirou mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,



Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M. ASSANI El Anrif dirigeant de TREVANI SC, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que le TREVANI SC et M. ASSANI El Anrif doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER les licences obtenues par le joueur NOURDINE Nadhirou obtenue irrégulièrement au sein du TREVANI SC**
- **En application de l'article 115-3 des RGX, d'inviter le club de l'USC KANGANI à produire une autre licence du joueur rentrant dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM invite la Commission Régionale de Discipline à se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire**
- **De mettre à la charge de TREVANI SC le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier n°79

Joueur BAROUD Ahamadi Boinali (2547559444) – LIBRE / Senior – M'TSAMBORO FC

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur BAROUD Ahamadi Boinali de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de M'TSAMBORO FC, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur
Vu la fiche licence 2024 du joueur

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »



Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur BAROUD Ahamadi Boinali est né le 20/12/1991 à N'GANDZALE (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2015, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du FC CHICONI

Considérant que le joueur BAROUD Ahamadi Boinali n'a plus été licencié lors des saisons 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 dans un club affilié à la F.F.F.

Considérant que lors de saison 2022, le joueur a obtenu une licence libre au club de M'TSAMBORO FC.

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur BAROUD Ahamadi Boinali par le M'TSAMBORO FC est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 09/06/2022, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que depuis la saison 2022, BAROUD Ahamadi Boinali a détenu des licences de façon suivante :

- 2022 : M'TSAMBORO FC – Nouvelle licence
- 2023 : M'TSAMBORO FC : Licence Renouvellement
- 2024 : M'TSAMBORO FC : Licence Renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein de M'TSAMBORO FC, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son enregistrement.

Considérant que la CRLCM a interrogé téléphoniquement le joueur BAROUD Ahamadi Boinali pour connaître son parcours footballistique.

Considérant que le joueur explique qu'il est retourné aux Comores en 2016 et il a été licencié dans le club de VILLARANTSI. Le joueur explique qu'il est revenu à Mayotte en 2021 et il a obtenu une licence au M'TSAMBORO FC.

Considérant que le joueur aurait appris que depuis la saison 2022, son club de VILLARANTSI aux Comores renouvelle toutes les saisons sa licence pour permettre au joueur d'être rapidement qualifié lors d'un séjour du joueur aux Comores.

Il aurait donc une licence aux Comores lors de la saison 2024.



Considérant qu'après vérification, à son arrivé au M'TSAMBORO FC en 2022, le joueur n'avait pas été en inactivité durant au moins 30 mois consécutifs, il avait donc l'obligation d'obtenir un CIT.

Considérant que d'après les éléments du dossier ainsi de l'audition du joueur, il est ainsi avéré que le joueur BAROUD Ahamadi Boinali a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivé au M'TSAMBORO FC, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de M'TSAMBORO FC doit être bien plus vigilant et plus rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France ou revenant en France après un séjour à l'étranger, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur BAROUD Ahamadi Boinali mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M.TADJIDINE Madjidhoubi dirigeant de M'TSAMBORO FC, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que le M'TSAMBORO FC et M. TADJIDINE Madjidhoubi doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER les licences obtenues par le joueur BAROUD Ahamadi Boinali obtenue irrégulièrement au sein du M'TSAMBORO FC**
- **D'INVITER le club de M'TSAMBORO FC à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**



- **La CRLCM invite la Commission Régionale de Discipline à se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire**
- **De mettre à la charge de M'TSAMBORO FC le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier n°80

Joueur MOHAMED EL HAD Malide (9604327442) – LIBRE / Senior – U.S.C.E.P ANTEOU

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur MOHAMED EL HAD Malide de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de U.S.C.E.P ANTEOU, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur
Vu la fiche licence 2024 du joueur

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur MOHAMED EL HAD Malide est né le 20/11/1993 à BAZIMINI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2023, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du l'USCEP ANTEOU

Considérant que lors de saison 2023, le joueur a obtenu une licence libre au club de l'USCEP ANTEOU.



Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur MOHAMED EL HAD Malide par l'USCEP ANTEOU est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 27/07/2023, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que depuis la saison 2023, MOHAMED EL HAD Malide a détenu des licences de façon suivante :

- 2023 : USCEP ANTEOU – Nouvelle licence
- 2024 : USCEP ANTEOU : Licence Renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein de l'USCEP ANTEOU, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son enregistrement.

Considérant que la CRLCM a interrogé téléphoniquement le joueur MOHAMED EL HAD Malide pour connaître son parcours footballistique.

Considérant que le joueur explique qu'il était licencié dans le club de JS DE BAZIMINI lors de la saison 2022/2023. Le joueur explique qu'il est arrivé à Mayotte en 2023 et il a obtenu une licence au sein de l'USCEP ANTEOU.

Considérant qu'à son arrivée à l'USEP ANTEOU en 2023, le joueur n'avait pas été en inactivité durant au moins 30 mois consécutifs.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur MOHAMED EL HAD Malide a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à l'USCEP ANTEOU, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de l'USCEP ANTEOU doit être bien plus vigilant et plus rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France ou revenant en France après un séjour à l'étranger, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,



Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur MOHAMED EL HAD Malide mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M.ALI Bourahima dirigeant de l'USEP ANTEOU, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que le l'USEP ANTEOU et M. ALI Bourahima doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER les licences obtenues par le joueur MOHAMED EL HAD Malide obtenue irrégulièrement au sein de l'USCEP ANTEOU**
- **D'INVITER le club de l'USCEP ANTEOU à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM invite la Commission Régionale de Discipline à se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire**
- **De mettre à la charge de USCEP ANTEOU le droit de 30€ pour traitement.**

5/ Licences en doublon

Dossier n°81

Joueur ANSOIYA Fakdi Elddine (9603839632) – LIBRE / Senior – M'TSAMBORO FC

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur ANSOIYA Fakdi Elddine, actuellement licencié au sein de M'TSAMBORO FC, il détient deux numéros d'enregistrement dans la base des données.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur



Vu la carte d'identité du joueur
Vu la fiche licence 2024 du joueur

Considérant en l'espèce que le joueur ANSOIYA Fakdi Elddine est né le 19/11/1999 à DOMONI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2022, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du M'TSAMBORO FC.

Considérant que la demande de licence saisie pour le joueur ANSOIYA Fakdi Elddine par le M'TSAMBORO FC est une demande de joueur nouveau et non une demande de mutation, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche de changement de club n'ayant donc été réalisée, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 08/05/2022, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que la pièce d'identité fourni lors de l'enregistrement du joueur est une copie d'un passeport comorien décliné comme suit : ANSOIYA Fakdi Elddine est né le 19/11/1999 à DOMONI.

Considérant que depuis la saison 2022, le joueur ANSOIYA Fakdi Elddine a détenu des licences de façon suivante :

- 2022 : M'TSAMBORO FC – Nouvelle licence
- 2023 : M'TSAMBORO FC : Licence Renouvellement
- 2024 : M'TSAMBORO FC : Licence Renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein de M'TSAMBORO FC, il a été constaté que le joueur détient deux numéros d'enregistrement en doublon dans Footclubs / Foot2000.

Considérant que l'identité du doublon est déclinée comme suit : FAKDI ELDDINE Ansoiya né le 19/11/1999 à DOMONI (Comores).

Considérant que la pièce d'identité fourni lors de l'enregistrement du joueur en 2017 est déclinée comme suit : FAKDI ELDDINE Ansoiya né le 19/11/1999 à DOMONI (Comores).

Considérant que depuis l'enregistrement en 2017, le joueur FAKDI ELDDINE Ansoiya a détenu des licences de façon suivante :

- 2017 : M'TSAMBORO FC – Nouvelle licence
- 2017 : ACSJ ALAKARABU : Licence mutation
- 2018 : ETINCELLE HAMJAGO : Licence mutation
- 2019 : ETINCELLE HAMJAGO : Renouvellement
- 2020 : ASC ABEILLES : Licence mutation
- 2021 : ETINCELLES HAMJAGO : Licence mutation

Considérant que la présente Commission a interrogé téléphoniquement le joueur ANSOIYA Fakdi Elddine qui explique son identité a été l'objet d'une modification et que M'TSAMBORO FC a créé un autre numéro



d'enregistrement lorsqu'il a rejoint le club en 2022 car il avait effectivement constaté que bizarrement il n'était pas un muté lors de son arrivé.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, il est avéré qu'ANSOIYA Fakdi Elddine et FAKDI ELDDINE Ansoiya sont une même et unique personne.

Considérant qu'après la saison 2021 où le joueur était licencié à ETINCELLE HAMJAGO, le club de M'TSAMBORO FC a créé un autre numéro d'enregistrement du joueur en 2022 en fournissant une pièce d'identité dont l'identité a été modifié sans en aviser les services de la Ligue.

Considérant qu'en agissant de la sorte, le club de M'TSAMBORO FC a délibérément contourné la procédure de changement de club, pourtant le club savait que le joueur l'historique du joueur car il était licencié à M'TSAMBORO FC dans le passé.

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à l'ETINCELLE HAMJAGO dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur d'ANSOIYA Fakdi Elddine mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux.

Considérant les licences du joueur ANSOIYA Fakdi Elddine obtenue par le club de M'TSAMBORO FC sont déclaré comme irrégulières car le club n'a pas respecté la procédure de changement de club pour joueur.

Considérant que les deux numéros d'enregistrement du joueur doivent être fusionné et le club de M'TSAMBORO FC doit fournir le jugement supplétif du joueur attestant de sa modification d'identité.

Considérant qu'en outre, le club de M'TSAMBORO est invité de produire une nouvelle licence du joueur ANSOIYA Fakdi Eldinne en 2024 où un cachet de mutation y sera apposé en application de l'article 115-3 des RGX.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER les licences obtenues par le joueur ANSOIYA Fakdi Eldinne obtenue irrégulièrement au sein de M'TSAMBORO FC**
- **En application de l'article 115-3 des RGX, d'inviter le club du M'TSAMBORO FC à produire une autre licence du joueur où il sera apposé un cachet de mutation.**
- **La CRLCM invite la Commission Régionale de Discipline à se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire quant à la création d'un second numéro de licence.**
- **De mettre à la charge de M'TSAMBORO le droit de 30€ pour traitement.**



Dossier n°82

Joueur EMADOU Ismael (9604325872) – LIBRE / Senior – US KAVANI

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur EMADOU Ismael, actuellement licencié au sein de l'US KAVANI, il détient deux numéros d'enregistrement dans la base des données.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur
Vu la carte d'identité du joueur
Vu la fiche licence 2024 du joueur

Considérant en l'espèce que le joueur EMADOU Ismael est né le 03/01/2000 à DINDRI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2023, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'US KAVANI

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au club de l'US KAVANI, il a été constaté que le joueur détiendrait un doublon avec une autre numéro d'enregistrement dans la base des données.

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'US KAVANI a enregistré l'identité du joueur : EMADOU Ismael né le 03/01/2000 à DINDRI (Comores) lors de la saison 2022.

Considérant que la pièce d'identité fourni est déclinée comme décrite sur la licence.

Considérant que depuis l'enregistrement en 2023, le joueur EMADOU Ismael a détenu des licences de façon suivante :

- 2023 : US KAVANI – Nouvelle licence
- 2024 : US KAVANI : Renouvellement

Considérant lors de la saison 2016, le club de l'US KAVANI a enregistré l'identité ISMAEL Emadou né le 03/01/2001 à DINDRI.

Considérant que la pièce d'identité fourni est déclinée comme ci-dessus.

Considérant que depuis l'enregistrement en 2016, le joueur ISMAEL Emadou a détenu des licences de façon suivante :

- 2016 : US KAVANI – Nouvelle licence
- 2017 : US KAVANI : Renouvellement
- 2018 : US KAVANI : Renouvellement
- 2019 : US KAVANI : Renouvellement
- 2020 : US KAVANI : Renouvellement

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, il est avéré que EMADOU Ismael et ISMAEL Emadou sont une même et unique personne.

Considérant que la manœuvre n'a pas eu pour conséquence de contourner une procédure de changement de club.



Considérant que la présente Commission invite le club de l'US KAVANI à fournir le document de justice qui atteste de la modification de l'identité du joueur avant toute fusion des deux identités.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter le club de l'US KAVANI à fournir le jugement du tribunal qui atteste de la modification de l'identité du joueur ISMAEL Emadou.**
- **La licence restera inactive tant que le document ne sera pas fourni car la licence produite par l'US KAVANI a été faite avec la nouvelle identité du joueur.**

6/ Etude des oppositions en période normale

Dossier n°83

FLAMME D'HAJANGOUA (564002) - date opposition : 01 février 2024

PARE Halilou- Libre / SENIOR

Nouveau Club : L'ESPERANCE D'ILONI (563559)

Raison sporti : « *Le joueur a signé chez nous en janvier, il n'a pas joué aucun match donc avant son départ nous souhaitons récupérer notre argent de transfert puis il pourra quitter notre club* »

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de FLAMME HAJANGOUA ne produit aucun justificatif qui engage le joueur à rembourser les frais de sa mutation avant tout départ.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- **D'appliquer les dispositions de l'article 193 des RG de la FFF pour opposition abusive, la licence mutation du joueur PARE Halilou est accordée à ESPERANCE ILONI avec une date d'enregistrement du 28 Janvier 2024.**
- **D'infliger une amende de 100€ au FLAMME HAJANGOUA pour l'opposition.**
- **De mettre à la charge de FLAMME HAJANGOUA 30€ de frais de traitement.**

Le dossier est clos pour la Commission.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2024.

Le Président
MOUHALIDE Bihaki-Lah

Le Secrétaire Général
HASSANI Ibrahim